Recommandation du Conseil sur la conception et la mise en oeuvre des programmes de sortie de flotte dans le secteur de la pêche

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Recommandation du Conseil sur la conception et la mise en oeuvre des programmes de sortie de flotte dans le secteur de la pêche*, OECD/LEGAL/0367

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Recommandation sur la conception et la mise en œuvre des programmes de sortie de flotte dans le secteur de la pêche a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 26 juin 2008, sur la proposition du Comité des pêcheries. Elle visait à assurer une gestion efficace de la capacité des flottes de pêche, en vue d'atteindre l'objectif de durabilité des stocks halieutiques. Les principes et lignes directrices énoncés dans cette Recommandation étaient conçus pour aider à faire en sorte que les programmes de sortie de flotte atteignent les objectifs prévus de réduction de la capacité avec efficacité eu égard à leur coût et avec efficience. Certaines des orientations formulées demeuraient utiles aux responsables de l'élaboration des politiques publiques, mais la Recommandation a été abrogée le 12 juillet 2017, car la question du désarmement des navires était de moins en moins importante et l'instrument n'était pas pleinement pris en compte dans les politiques des Adhérents.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU l'article 18 b) du Règlement de procédure ;

RECONNAISSANT qu'il est urgent de prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une exploitation et une gestion durables des ressources halieutiques ;

NOTANT l'engagement pris dans le cadre du plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de rétablir les stocks halieutiques à un niveau permettant d'en tirer un rendement maximal constant d'ici 2015 ;

RECONNAISSANT que la surcapacité des flottes a rendu difficile, dans certain cas, la gestion efficace de la pêche maritime et qu'il est nécessaire de ramener la capacité des flottes de pêche à des niveaux de nature à pérenniser la pêche ;

RECONNAISSANT qu'il est préférable de prendre des mesures préventives pour éviter l'apparition d'une surcapacité, moyennant des systèmes appropriés de gestion des pêches conçus de manière à empêcher cette surcapacité et la surpêche, ainsi que des incitations appropriées encourageant les pêcheurs à ajuster automatiquement la capacité et l'effort de pêche ;

RECONNAISSANT que les programmes de réduction des flottes gagneront en importance à mesure que les pays s'efforceront d'assurer la durabilité des stocks halieutiques et la viabilité des collectivités de pêche ;

RECONNAISSANT qu'il est essentiel pour les gouvernements de trouver des moyens efficaces et rentables de réduire la surcapacité des flottes de pêche ;

RECONNAISSANT que les programmes de sortie de flotte peuvent contribuer à la transition vers des pêches durables et responsables permettant d'optimiser à la fois la pérennité de la ressource, la rentabilité économique et le bien-être social ;

CONSIDÉRANT que les gouvernements des pays Membres et non-Membres de l'OCDE peuvent tirer profit des orientations internationales sur la conception et la mise en œuvre des programmes de sortie de flotte ;

Sur proposition du Comité des pêcheries :

RECOMMANDE que les pays Membres :

1. lorsqu'ils élaborent, modifient ou revoient les mesures à prendre dans le cadre des programmes de sortie de flotte mis en place dans le secteur de la pêche, tiennent dûment compte des directives et principes de conception et de mise en œuvre des programmes de sortie de flotte dans le secteur de la pêche, qui sont présentés dans l'appendice à cette Recommandation et en font partie intégrante ;

2. encouragent la large diffusion et utilisation de ces principes et directives parmi toutes les parties concernées dans leurs pays et dans les économies non-Membres.

INVITE les pays Membres, dans le cadre de leurs travaux au sein du Comité des pêcheries, à mettre en évidence les nouvelles pratiques exemplaires en matière de programmes de sortie de flotte ainsi qu'à étudier les domaines où il serait bon d'approfondir les travaux.

CHARGE le Comité des pêcheries de rendre compte au Conseil des résultats de l'application de cette Recommandation dans les trois ans qui suivront son adoption.

APPENDICE

PRINCIPES ET DIRECTIVES DE CONCEPTION ET DE MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE SORTIE DE FLOTTE DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

I. Objectif et définitions

1. Les directives et principes généraux suivants, qui concernent plus particulièrement la conception et la mise en œuvre des programmes de sortie de flotte, sont destinés à aider les pays Membres à améliorer l'efficacité de leurs programmes de réduction de la capacité de pêche par le retrait des navires, licences, permis et autres titres de pêche. Cela contribuera à une utilisation plus efficiente des ressources publiques et aidera les pays à s'orienter vers des pratiques de pêche plus durables et responsables.

2. Dans le cadre de ces principes et directives, les termes :

- « programmes de sortie » désignent les programmes mis en place par les pouvoirs publics pour racheter les navires, les permis, les licences et autres titres aux opérateurs du secteur de la pêche ;
- « capacité » désigne le volume de poisson (ou effort de pêche) pouvant être prélevé dans un délai donné par un navire ou une flotte, si elle est pleinement utilisée et compte tenu d'une condition donnée de la ressource ; et
- « effort » désigne le temps et la puissance de pêche (navire, puissance motrice et engins compris) utilisés pour capturer du poisson.

II. Principes

3. Les programmes de sortie de flotte sont un bon outil pour réduire la capacité des flottes dans des situations de surcapacité. Ils peuvent être utilisés lorsqu'il devient urgent de prendre des mesures pour aligner la capacité de pêche sur les ressources halieutiques disponibles.

4. Il est préférable de prendre des mesures préventives pour éviter la surcapacité plutôt que d'avoir recours à des programmes de sortie de flotte pour ajuster cette capacité. Les systèmes de gestion des pêches devraient être conçus de manière à éviter la surcapacité et la surexploitation et à inciter les pêcheurs, par des dispositions appropriées, à automatiquement ajuster leur capacité et effort de pêche.

5. La recherche d'une mesure ou d'une évaluation parfaite de la capacité ne devrait pas retarder l'adoption de dispositions pour lutter contre la surcapacité, bien qu'il soit nécessaire de disposer d'une mesure de la capacité, adoptée d'un commun accord, pour mettre en œuvre et faire respecter un plafonnement ou une réduction de la capacité.

6. Les programmes de sortie de flotte devraient, par leur conception, garantir le meilleur rapport coût-performance, afin que les fonds publics soient investis rentablement pour réaliser des objectifs choisis de réduction de la capacité. Ils devraient être bien ciblés et limités dans le temps.

7. Les programmes de sortie de flotte ne peuvent, à eux seuls, régler les problèmes fondamentaux de la surcapacité et de la surexploitation. Ils devraient faire partie d'un train de mesures de restructuration mises en place pour parvenir à une pêche durable et responsable. Les mesures sociales en faveur de la reconversion des pêcheurs et de l'adaptation des collectivités devraient faire partie des dispositifs d'ajustement de la pêche.

III. Directives

A. Conception

8. Les programmes de sortie de flotte devraient avoir des objectifs bien définis, clairement énoncés et mesurables, pour que la réduction voulue soit réalisable et ait des effets positifs sur la durabilité des ressources et la rentabilité économique.

9. Il est essentiel que les différentes mesures de gestion en place dans le secteur de la pêche, dont les programmes de sortie de flotte, soient cohérentes et se renforcent mutuellement.

10. Les gouvernements devraient s'assurer que le régime de gestion en place, une fois le programme de sortie de flotte mené à son terme, réussira à éviter que la capacité ne se réinsinue dans la pêcherie ayant fait l'objet du programme ou ne se reporte dans d'autres pêcheries, sachant que, sinon, les effets bénéfiques du programme seront annulés à moyen ou long terme.

11. Les gouvernements devraient veiller à l'adéquation des mesures d'incitation mises en place en faveur des pêcheurs pour faciliter, dans l'avenir, l'auto-ajustement dans la pêcherie. Pour ce faire, il est possible d'améliorer la spécification et le respect des droits d'accès (fondés sur la production ou les moyens de production), ce qui aidera à corriger les défaillances du marché qui aboutissent à la surcapacité.

12. Les programmes de sortie de flotte devraient faire partie de programmes d'ajustement structurel ponctuels afin d'éviter leur intégration dans les attentes du secteur et de fausser les incitations à investir et les projets d'investissement actuels et futurs.

13. Les effets positifs et les coûts prévus des programmes de sortie de flotte devraient être évalués durant la phase de conception pour faire en sorte que le programme se traduise par un accroissement net du bien-être économique.

14. Les gouvernements devraient faciliter la participation des parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des programmes de sortie de flotte. Ainsi, les objectifs et l'exécution des programmes concernés seront mieux acceptés et respectés. L'utilisation de programmes pilotes pourrait se révéler utile. La participation des parties prenantes permettra également d'augmenter les chances de voir une coopération s'instaurer au niveau de la gestion des pêcheries, une fois l'ajustement opéré.

B. Mise en œuvre

15. Lors de la mise en œuvre des programmes de sortie de flotte, les gouvernements devraient veiller à la transparence des critères utilisés pour sélectionner les bénéficiaires des primes versées pour quitter la pêcherie.

16. Les mécanismes de définition des prix de rachat des navires, permis, licences et autres titres devraient garantir un usage optimal des fonds publics en termes d'impact sur la capacité et la rentabilité. Lorsque la situation le permet, les gouvernements devraient avoir recours à des enchères pour déterminer les prix et choisir les bénéficiaires des primes de sortie de flotte dans la mesure où, en règle générale, ces enchères se révèlent être le moyen le plus rentable pour déterminer les prix et qu'elles assurent la meilleure efficience économique de l'allocation de ressources.

17. Lorsque des flottes ou des détenteurs de licence doivent être plus précisément ciblés, d'autres mécanismes, comme les primes forfaitaires, peuvent se révéler moins complexes et coûteux à mettre en œuvre et devraient donc être envisagés par les gouvernements. Ceux-ci devraient s'assurer que ces mécanismes sont transparents et ciblés et qu'ils permettent de réduire au minimum les coûts de transaction associés à leur utilisation.

18. Les pouvoirs publics devraient cibler la capacité active et inactive s'ils veulent être sûrs de véritablement réduire la capacité et éviter que l'effort inactif ne soit réactivé dans la pêcherie une fois le programme de sortie de flotte terminé. Ils devraient tenir compte de l'impact que peut avoir le retrait séquentiel de la capacité active et inactive sur la durabilité des ressources et la rentabilité économique.

19. Conformément au principe du bénéficiaire - payeur, les pouvoirs publics devraient exiger des bénéficiaires des programmes de sortie de flotte qu'ils en assument une partie des coûts. Le

financement par le secteur et les pouvoirs publics incite davantage à une gestion concertée de la pêcherie, car les pêcheurs qui restent en activité se sentent plus impliqués dans l'avenir de la pêcherie, particulièrement lorsqu'un bon système de gestion est en place.

20. Des évaluations *a posteriori* des programmes de sortie de flotte, associées à des indicateurs de performance mesurables mis au point parallèlement aux objectifs du programme, devraient être entreprises pour améliorer la transparence et accroître la responsabilisation. En outre, les futurs programmes bénéficieront, pour leur conception et leur mise en œuvre, de l'expérience des programmes passés.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).